

TÉLÉGRAPHE OFFICIEL.

Laybach, samedi 2 novembre 1811.

AVIS. MM. les Souscripteurs dont l'abonnement est fini au premier octobre, sont priés de le faire renouveler pour ne pas éprouver de retards.

L'abonnement pour le Télégraphe Officiel est de 20 francs par année et de cinq francs par trimestre, franc de port.

Les avis, annonces et affiches, se payent trois francs en une langue, cinq francs en deux langues et six francs en trois. S'adresser à la direction du Télégraphe N. 180 à Laybach.

EXTERIEUR.

ANGLETERRE.

Londres, 8 octobre. D'après les lettres apportées par la dernière malle de Lisbonne, et qui n'ont été délivrées qu'hier, il paroît que nos affaires de Portugal n'y sont pas considérées sous le point de vue favorable, sous lequel les dernières nouvelles reçues de ce pays nous les représentoient. Il n'y est plus question que Lord Wellington soit à la veille de commencer des opérations offensives contre l'ennemi: bien loin de là, toutes les circonstances rapportées dans ces lettres, tendent à confirmer l'opinion que nous avons émise dernièrement, savoir: que l'armée alliée est sur le point de retourner dans ses anciennes positions à Torres-Vedras. Une lettre datée de Lisbonne, le 22 septembre, dit: On assure ici positivement que les Français ont reçu dernièrement des renforts considérables et quelques personnes conjecturent que sa seigneurie rentrera de nouveau dans ses fortes positions, qui ont été en dernier lieu rendues plus fortes que jamais, et de telle sorte qu'elles peuvent braver toutes les forces que l'ennemi pourroit amener devant elles.

Au sur plus, nous ne croyons pas que l'ennemi s'aventurera à suivre sa seigneurie dans le cas où elle jugeroit convenable de se reporter en arrière, d'après les travaux que l'on fait pour perfectionner les lignes de défense de Torres-Vedras.

(Extrait de Moniteur.)

TURQUIE.

Constantinople, 10 septemb. Aly Mchamed-Pacha n'épargne ni soins ni dépenses pour son expédition contre les Wechabites et la délivrance des villes saintes de l'Arabie. Les frais de cette expédition doivent monter à environ 60,000 bourses. On n'est point exactement instruit des mesures qu'Abdulwechab prend pour la défense, mais on espère qu'elles seront insuffisantes pour résister à des forces aussi considérables.

AUTRICHE.

Vienne, 10 octobre. On vient de publier avec beaucoup de solennité les lois pénales rendues contre ceux qui falsifient des papiers d'état en circulation. On a cru cette mesure nécessaire dans un moment où les nouveaux billets

d'échange remplaceront les billets de banque, d'autant plus que l'on a eu des avis que des faussaires se disposent à fabriquer des fausses sêdules de change. La police surveille de semblables opérations avec la plus grande rigueur.

Le cours continue à s'améliorer.

INTERIEUR.

EMPIRE FRANÇAIS.

Paris, 22 octobre.

Nouvelles officielles des armées impériales en Espagne.

Armée du midi.

Les 20 et 21 août le Général Godinot culbuta à Torbiscou l'arrière-garde de Montijo, qui se sauva avec 12 hommes seulement.

Pendant ce tems, le Colonel Dulong entroit à Motriel et pour suivoit l'autre partie de la division ennemie, qui s'étoit retirée à Pinos del Rey; dans un instant le village fut cerné et emporté, l'ennemi fut précipité à coups de bayonnettes dans des ravins épouvantables; on ne peut calculer sa perte; très-peu échappèrent à la faveur de la nuit.

Le Comte d'Erlon commandant le 5.^{em} corps en Estremadure, d'après les ordres du Duc de Dalmatie, dirigea une expédition vers l'embouchure de la Guadiana. 200 Espagnols ont été sabrés, on leur a enlevé un détachement de 78 cavaliers avec leur chevaux. Le chef d'Escadron Millet du 21.^e chasseurs, s'est distingué.

Le général Cassagne occupe en force Ronda.

Le Duc de Dalmatie a paru fort satisfait de l'esprit qui régnoit dans les royaumes de Malaga et de Grenade. Le Duc de Bellune pousoit ses opérations devant Cadix.

Le général Darmagnac s'est porté avec sa division sur Cuença pour seconder les opérations du maréchal Suchet sur Valence.

Les insurgés de Murcie attribuent toutes leurs défaites, à l'abandon du Lord Wellington, ils exhalent les plaintes les plus amères contres les Anglais.

Armée du Portugal.

Ciudad-Rodrigo, le 30 septembre.

D'après un rapport de M. le maréchal Duc de Raguse, commandant en chef l'armée de Portugal, à S. A. le Prince de Wagram et de Neuchâtel, vice-connétable, major-général, les armées françaises ont remporté des avantages considérables sur les Anglais.

Par suite des dispositions prises entre M. le maréchal Duc de Raguse et M. le Duc de Dalmatie, le général Dorsenne marcha sur Astorga, battit les Galliciens, les dispersa au delà de Villa-Franca, et rétablit les fortifications d'Astorga. On espéroit que ce mouvement engageroit

les Anglais à se porter sur Salamanque, mais ils restèrent impassibles à cet événement, comme ils l'avoient été aux désastres de l'armée de Murcie.

Les dispositions étant prises le 25 septembre entre M. le maréchal et le général Dorsenne, l'armée anglaise parut à deux lieues de Ciudad-Rodrigo. Le général Montbrun commandant l'avant-garde chargea l'ennemi avec cette rapidité et cette audace qu'il a si souvent montrées et lui enleva quatre pièces de canon. L'armée s'empara du plateau et s'y maintint malgré tous les efforts des Anglais qui furent obligés de se mettre en retraite. Le général Montbrun les poursuivit avec un feu si vif, qu'il usa ses caissons de munition.

La perte de l'ennemi a été considérable. Si la division d'infanterie n'eût pas été à une marche en arrière, l'armée anglaise étoit perdue.

Dans cette affaire et d'autres qui en furent la suite, l'armée du Portugal a eu 120 hommes hors de combat et a fait, 200 prisonniers. L'armée anglaise a perdu 7 à 800 hommes.

Les généraux Montbrun et Roger, le capitaine Hubert du 22^e chasseurs, ainsi que deux aides-de-camp de M. le maréchal, M. Jarret et Favier, méritent les plus grands éloges. L'ennemi auroit été suivi jusqu'aux lignes de Lisbonne, où la jonction auroit pu s'opérer avec l'armée du midi, qui toute entière n'a devant elle qu'une division commandée par le général Hill, si le moment marqué pour les catastrophes des Anglais étoit arrivé.

Extrait du Moniteur.)

Suite de l'arrêté du 25 septembre 1811, sur les modes de Procédures que doivent suivre les juges.

Des preuves par serment et des pièces de conviction.

Le juge d'instruction se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office dans le domicile du prévenu, pour faire la perquisition des papiers, effets et généralement de tous les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité. (art. 27. *id.*)

36. Le juge d'instruction pourra pareillement se transporter dans les autres lieux où il présumera qu'on auroit caché les objets dont il est parlé dans l'article précédent. (art. 28. *id.*)

37. Le juge d'instruction, comme toutes les autres personnes chargées de la recherche des crimes, pourra saisir tous les effets et papiers qu'il jugera utiles à la manifestation de la vérité, en dressant procès-verbal détaillé de tout (arg. tant tiré des articles 36, 37, 38, 39 et 89 du code précité.)

38. Si les papiers ou les effets dont il y aura lieu de faire la perquisition, sont hors de l'arrondissement du juge d'instruction, il requerra le juge d'instruction du lieu où l'on peut les trouver, de procéder aux opérations prescrites par les articles précédens. (art. 90 *id.*)

CHAPITRE III.

Des mandats d'arrêt, d'amener, de comparution et de dépôt.

39. Le juge d'instruction pourra, après avoir entendu

les prévenus, et le procureur impérial ouï, décerner un mandat d'arrêt dans la forme qui sera ci-après prescrite. (art. 94 du code précité.)

40. Les mandats de comparution, d'amener et de dépôt, seront signés par celui qui les aura décernés et munis de son sceau; le prévenu y sera nommé ou désigné le plus clairement qu'il sera possible. (art. 95 *id.*)

41. Les mêmes formalités seront observées dans le mandat d'arrêt; ce mandat contiendra de plus l'énonciation du fait pour lequel il est décerné et la citation de la loi qui déclare que ce fait est un crime de la compétence des cours prévotales. (art. 96 *id.*)

42. Les mandats de comparution, d'amener, de dépôt ou d'arrêt seront notifiés par un huissier ou par un agent de la force publique, lequel en fera l'exhibition au prévenu et lui en délivrera copie.

Le mandat d'arrêt sera exhibé au prévenu, lors même qu'il seroit déjà détenu et il lui en sera délivré copie. (art. 97. *id.*)

43. Les mandats d'amener, de comparution, de dépôt et d'arrêt, seront exécutoires dans tout le territoire des Provinces Illyriennes.

Si le prévenu est trouvé hors de l'arrondissement de l'officier qui aura délivré le mandat de dépôt ou d'arrêt, il sera conduit devant le juge de paix ou son suppléant et à leur défaut, devant le maire ou l'adjoint du maire, le Syndic ou son suppléant, ou le commissaire de police du lieu, lequel visera le mandat, sans pouvoir en empêcher l'exécution. (art. 98 *id.*)

44. L'officier chargé de l'exécution du mandat de dépôt ou d'arrêt, se fera accompagner d'une force suffisante pour que le prévenu ne puisse se soustraire à la loi.

Cette force sera prise dans le lieu le plus à portée de celui où le mandat de dépôt ou d'arrêt devra s'exécuter; et elle est tenue de marcher sur la réquisition directement faite au commandant et contenue dans le mandat. (art. 108 du code précité.)

45. Tout dépositaire de la force publique, et même toute personne sera tenue de saisir le prévenu surpris en flagrant délit ou poursuivi, soit par la clameur publique, soit dans les cas assimilés au flagrant délit, et de le conduire devant un des fonctionnaires désignés dans l'article 3 du présent arrêté, ou devant le procureur impérial, sans qu'il soit besoin de mandat d'amener ni d'arrêt, si le crime ou délit emporte peine afflictive ou infamante (art. 106. *id.*)

46. Si le prévenu ne peut être saisi, le mandat d'arrêt sera notifié à sa dernière habitation, et il sera dressé procès-verbal de perquisition.

Ce procès-verbal sera dressé en présence des deux plus proches voisins du prévenu que le porteur du mandat d'arrêt pourra trouver; ils signeront, ou s'ils ne savent ou veulent pas signer, il en sera fait mention, ainsi que de l'interpellation qui en aura été faite.

Le porteur du mandat d'arrêt fera ensuite viser son procès-verbal par le juge de paix ou son suppléant, ou à son défaut, par le maire, l'adjoint, ou le commissaire de police du lieu, et lui en laissera copie.

Le mandat d'arrêt et le procès-verbal seront ensuite remis au greffe du tribunal. (art. 109. *id.*)

47. Le prévenu, saisi en vertu d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, sera conduit sans délai dans la maison d'arrêt indiquée par le mandat. (art. 110 *id.*)

48. L'officier chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ou de dépôt, remettra le prévenu au gardien de la maison d'arrêt qui lui en donnera décharge.

Il portera ensuite au greffe du tribunal les pièces relatives à l'arrestation et en prendra une reconnaissance.

Il exhibera ces décharges, reconnaissances dans les 24 heures au juge d'instruction; celui-ci mettra sur l'une et sur l'autre son vu, qu'il datera et signera. (art. 111. du code précité.)

49. L'inobservation des formalités prescrites pour les mandats de dépôt, d'amener et d'arrêt, sera toujours punie d'une amende de cinquante francs au moins contre le greffier et s'il y a lieu, d'injonction au juge d'instruction et au procureur impérial, même de prise en partie s'il y a échet. (art. 112 *id.*)

CHAPITRE IV.

Du rapport du juge d'instruction quand la procédure est complète et de l'acte d'accusation.

50. Le juge d'instruction, lorsque la procédure sera complète, devra prévenir le procureur impérial et lui adresser les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, un état des pièces servant à convictions et un rapport contenant son avis, motivé sur le fait et la nature du crime, et sur la prévention qui résultera de l'instruction contre l'accusé ou les accusés.

51. Le procureur impérial, s'il n'est pas celui du tribunal où siège la cour prévôtale, devra envoyer les pièces d'instruction, le procès-verbal constatant le corps du délit, les pièces de conviction et le rapport du juge d'instruction, du procureur impérial qui devra exercer son ministère près ladite cour.

52. Le procureur impérial sera tenu de mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces qui lui auront été transmises, en exécution de l'art. 50 ou de l'art. 51, et de rédiger, s'il y a lieu, un acte d'accusation contre le prévenu, dans les cinq jours suivans. (art. 217. et 241 du code précité.)

Pendant ce tems la partie civile, s'il y en a, et le prévenu pourront fournir tels mémoires qu'ils jugeront convenables, sans que l'affaire puisse être retardée. (art. 217 du code précité.)

53. L'acte d'accusation exposera, 1.^o la nature du délit qui forme la base de l'accusation, 2.^o le fait et toutes les circonstances qui peuvent aggraver ou diminuer la peine, le prévenu y sera dénommé et clairement désigné.

L'acte d'accusation sera terminé par le résumé suivant :
(En conséquence N. . . . est accusé d'avoir commis
„ tel meurtre, tel vol, ou tel crime, avec telle ou telle
„ circonstance.) art. 241 *id.*)

54. L'acte d'accusation sera signifié à l'accusé et il lui en sera laissé copie. (art. 242 *id.*)

55. Dans les vingt-quatre heures qui suivront cette signification, l'accusé sera transféré de la maison d'arrêt dans la maison de justice établie près la cour où il doit être jugé. (art. 243 *id.*)

56. Si l'accusé ne peut être saisi ou ne se présente point, on procédera contre lui par contumace, ainsi qu'il sera réglé ci-après. (art. 244. *id.*)

CHAPITRE V.

Epoques et lieux des sessions des cours prévôtales.

57. La cour prévôtale sera convoquée toutes les fois que l'instruction d'une affaire de sa compétence sera complète, d'après l'avis qu'en donnera le procureur impérial au grand prévôt ou prévôt.

58. Le gouverneur-général, de l'avis du petit conseil, autorisera la cour prévôtale à se transporter hors du chef-lieu de la province lorsque cela sera nécessaire.

59. Les juges de la cour prévôtale seront, en cas d'absence, ou en cas d'empêchement, remplacés savoir : les militaires par d'autres militaires du même grade, désignés par le général commandant, et les juges du tribunal de première instance, par le troisième juge, lorsqu'il pourra en connaître ou par les suppléans (par analogie avec l'art. 264 du code précité.)

Cependant le juge qui aura fait l'instruction de l'affaire, ne pourra point concourir à rendre le jugement. (art. 257 du code précité.)

60. En cas d'empêchement du procureur impérial, il sera remplacé par le dernier juge ou par un suppléant.

La suite au numéro prochain.

NOTE AU DIRECTEUR.

Sa Majesté vient encore d'acquiescer de nouveaux droits à la reconnaissance et à l'amour de ses sujets d'Illyrie, en posant des règles fixes pour l'administration de la justice et la mise en activité des lois françaises dans ces provinces; au moyen du nouveau décret que nous allons rapporter l'organisation est terminée, et il ne reste plus, pour la félicité du pays, qu'à exécuter les volontés d'un monarque chéri, aussi grand par les bienfaits dont il comble ses peuples que par la gloire de son nom.

Le Baron de l'Empire,
Commissaire général de justice,
COFFINHAL.

DÉCRET IMPÉRIAL.

Administration de la justice, et mise en activité des lois françaises dans les Provinces illyriennes.

Anvers, 30 septembre 1811

NAPOLÉON EMPEREUR, etc. etc. etc.

Sur le rapport de notre Grand-Juge, Ministre de la justice

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions préliminaires.

Art. 1.^{er} Toutes les autorités judiciaires actuellement établies en Illyrie, dans les provinces de la Carniole, la

Carintie, l'Istrie, la Croatie civile, la Dalmatie et la province de Raguse, sous quelques titres et dénominations qu'elles existent, sont et demeureront supprimées à compter du jour de l'installation de chaque cour d'appel de Laybach, Zara et Raguse.

A partir du même jour, la justice dans les six provinces, sera rendue par les tribunaux institués par notre décret du 15 avril.

Art. 2. La justice sera rendue gratuitement dans nos Provinces Illyriennes.

Tout fonctionnaire public de l'ordre judiciaire, qui auroit agréé des offres ou promesses, ou reçu des dons ou présens pour faire un acte de sa fonction ou de son emploi, même juste, sera puni des peines portées par les articles 177 et 178 du code pénal.

Les juges de paix ni aucun autre magistrat, ne pourront aussi recevoir ni demander aucun salaire sous prétexte du temps qu'ils auront employé ou du travail qu'ils auroient fait pour parvenir à concilier les parties à quelque titre que ce soit, même de transaction ou d'arbitrage, le tout sous peine de restitution de la somme reçue, d'une amende double de ladite somme, et en outre, en cas de récidive, de destitution.

CHAPITRE II.

De l'administration de la justice en Illyrie.

SECTION I.^{re}

Des justices de paix.

Art. 3. En cas d'empêchement simultané d'un juge de paix et de ses suppléans, le tribunal de première instance dans l'arrondissement duquel est située la justice de paix, renverra les parties devant le juge de paix du canton le plus voisin, sur la demande présentée au tribunal, ainsi qu'il est prescrit par la loi du 7 mars 1804.

Art. 4. Indépendamment du traitement fixé par notre décret du 15 avril, les juges de paix jouiront des droits d'actes et vacations qui sont alloués à ceux de France par notre décret du 16 février 1807, et en outre, d'un droit de vacation pour les inventaires dont la confection leur est confiée par ledit décret du 15 avril, lequel droit sera provisoirement réglé par un arrêté de notre Gouverneur général, pris sur l'avis du commissaire général de justice, lequel sera transmis à notre grand juge, ministre de la justice.

Art. 5. Les greffiers des juges de paix, outre leur traitement fixe, percevront encore les émolumens qui leur sont attribués par la loi du 21 prairial an 7, et par nos décrets du 16 février 1807, ainsi que ceux qui seront déterminés pour les droits d'assistance à la confection des inventaires dont sont chargés les juges de paix.

SECTION II.

Des tribunaux de première instance.

Art. 6. Les jugemens des tribunaux de première instance ne pourront être rendus que par le concours de trois juges qui prononceront à la pluralité des voix.

Art. 7. Outre le traitement fixe dont jouiront les greffiers des tribunaux de première instance, ils percevront encore les droits qui leur sont attribués par les lois de l'Empire.

SECTION III.

Des tribunaux de commerce.

Art. 8. Les fonctions des juges des tribunaux de commerce sont gratuites.

Art. 9. Les jugemens des tribunaux de commerce ne

pourront, comme ceux des tribunaux de première instance, être rendus par un nombre moindre de trois juges, qui prononceront également à la pluralité des voix.

Art. 10. Dans les arrondissemens où il n'y a pas de tribunaux de commerce, les tribunaux de première instance connaîtront, chacun dans l'étendue de son ressort, de toutes les matières de commerce et ils les jugeront dans les mêmes formes que les tribunaux de commerce.

Art. 11. La disposition de l'article 7 du présent décret concernant les greffiers des tribunaux de première instance, est applicable aux greffiers des tribunaux de commerce.

(La suite au numéro prochain.)

EDITTO.

Per ordine dell'imperiale tribunale civile, e criminale di prima istanza in Zara Aula Mercantile, si notifica col presente Editto a tutti, ed a ciascuno a cui potrà appartenere, qualmente dal medesimo tribunale è stato decretato l'aprimiento del concorso generale dei creditori sopra tutte le sostanze, mobili, ed immobili ee. ovunque esistenti in questa provincia, di ragione del mercadante in questa città Vincenzo Centinari, dietro alla cessione dei suoi beni da esso fatta alli creditori con istanza prodotta a questo Protocollo nel dì 19 corrente, unitamente al suo stato attivo di L. Ven. 75761. 13 contro un passivo di Ven. L. 69718. 10.

Si avvisa col presente, che il concorso resta aperto fino alla giornata dei 30 novembre p. v., che in Curatore ad Lites fu nominata la persona dell'avvocato di prima classe D. r Nicolò Mircovich: che fu nominato un'amministratore provvisorio: che resta assegnata la giornata dei 22 corrente, per l'effetto che i creditori insinuatasi si debbano presentare onde eleggere un'amministratore stabile, o confermare il provvisorio con tutte quelle altre avvertenze, e discipline dalle Leggi vigenti emanate sul proposito.

Il presente viene pubblicato, ed affisso in Zara, ed inserito nel *Telegrafo Ufficiale* onde cada ad universale notizia.

Zara 21 agosto 1811.

Ferrari, Presidente.

Dilotti, f. f. di Cancelliere.

EDITTO.

Per parte del Tribunale civile e criminale di prima istanza in Zara. Avendo il mercadante Simon Angellovich con di lui atto cedute tutte le di lui sostanze a suoi creditori, facendo vedere che il di lui asse attivo aumenta a Lire Venete 58174. 11 e il suo passivo a Lire 90038. 16. --- Il Tribunale mercantile è divenuto ad aprire il concorso dei creditori sopra l'asse medesimo con le formalità di Legge, e nelle forme volute dal vigente Regolamento civile, destinando in curatore l'avvocato Sig. Solis, ed assegnando la giornata dei 16 corrente ottobre per l'effetto che i creditori esistenti in Zara abbiano a ridursi nella Cancelleria del Tribunale per divenire alla nomina di un provvisorio Amministratore, e prefinendo il giorno 26 novembre per l'effetto che i creditori tutti abbiano da unirsi come sopra per nominare uno stabile Amministratore, e per la delegazione della massa; assegnando a' creditori stessi il termine di mesi tre che va a spirare col dì 14 gennaio 1812 per la produzione della relativa loro petizione in forma di Libello contro il curatore, spirato il qual termine nessuno verrà più ascoltato.

Il presente viene inserito nel *Telegrafo Ufficiale* nelle due lingue Francese e Tedesca, perchè cada ad universale notizia.

Zara 9 ottobre 1811.

Ferrari, Presidente.

Dilotti, f. f. di Cancelliere.